

BGer 1C 699/2013 vom 23. September 2013

Bundesgericht, 2013-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_699_2013

FR: TF 1C 699/2013 du 23 septembre 2013

IT: TF 1C 699/2013 del 23 settembre 2013

Regeste

Procédure pénale, consultation du dossier par la partie plaignante; effet suspensif |
Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision rendue par la Cour des plaintes. Il porte sur la compétence de l'autorité de recours lorsqu'est invoquée une violation des règles sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Il est ainsi fondé sur l' art. 84 LTF .

E. 1.1

La contestation porte au fond sur l'accès au dossier accordé par le Ministère public genevois à la partie plaignante, qui comporterait le risque de transmission de renseignements à la Tunisie avant même que l'autorité suisse d'entraide judiciaire ait statué sur l'admissibilité d'une telle transmission. Selon la jurisprudence, la décision par laquelle l'autorité d'exécution refuse de limiter le droit d'une partie de consulter le dossier de la procédure pénale nationale connexe à la procédure d'entraide, doit être considérée comme rendue en application de l'EIMP (arrêt 1C_545/2013 du 11 juillet 2013 destiné à la publication, consid. 1; ATF 127 II 198 consid. 2a p. 201-203; arrêt 1A.63/2004 du 17 mai 2004).

E. 1.2

Selon l' art. 84 LTF , le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du TPF en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret, ce qui peut, comme on l'a vu, être le cas en l'espèce (arrêt 1C_545/2013 consid. 1; cf. consid. 2.1 ci-dessous). Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important. A ce titre, le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En l'occurrence, le recours porte sur la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour traiter d'un recours contre l'accès au dossier accordé à la partie plaignante dans une procédure pénale cantonale. Cette question (résolue sous l'ancien droit par la voie du recours de droit administratif - ATF 127 II 198) n'a pas encore été réglée sous l'empire de la LTF. Cela justifie d'entrer en matière.

E. 1.3

Pour le surplus, le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 2 let. b LTF) par l'OFJ agissant en tant qu'autorité de surveillance (art. 25 al. 3 EIMP et 89 al. 2 let. a LTF).

E. 2

L'office recourant considère que les griefs relatifs à l'application de l'EIMP, y compris dans les procédures pénales cantonales, ressortiraient de la seule compétence de la Cour des plaintes. Cela a déjà été admis récemment pour les procédures pénales menées par une autorité fédérale (arrêt 1C_545/2013) et il devrait en aller de même pour les procédures cantonales, compte tenu de la volonté du législateur d'instituer une procédure de recours unifiée. Au contraire de la Cour des plaintes, les autorités cantonales de recours n'auraient aucune compétence en matière d'EIMP. En tant qu'autorité de surveillance, l'OFJ relève la nécessité d'assurer une pratique uniforme sur ces questions.

E. 2.1

Dans son arrêt précité 1C_545/2013, le Tribunal fédéral a considéré que le recours au sens de l' art. 84 LTF est ouvert lorsque l'accès au dossier pénal accordé à la partie plaignante comporte le risque d'une transmission de renseignements à l'autorité étrangère avant que l'autorité suisse d'entraide judiciaire ait statué sur l'admissibilité d'une telle transmission (consid. 1). Cet arrêt part de la considération qu'une transmission prématurée peut avoir les mêmes effets qu'une décision finale de clôture de la procédure d'entraide. Il concerne toutefois une procédure pénale menée par le Ministère public de la Confédération, dont les décisions (qu'il s'agisse d'entraide judiciaire ou de procédure pénale) peuvent être portées devant la Cour des plaintes du TPF. Celle-ci est en effet l'autorité de recours contre les décisions du MPC au sens de l' art. 20 CPP (KIPFER, BSK StPO, n° 6 ad art. 20; cf. art. 393 CPP et 37 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération - LOAP, RS 173.71), ainsi que contre les décisions de la même autorité prises en matière d'entraide judiciaire (art. 25 EIMP).

E. 2.2

La situation est différente lorsque la procédure pénale est de la compétence des autorités cantonales au sens de l' art. 22 CPP . Dans ce cas, l'ensemble de l'activité du ministère public est soumise aux autorités de recours cantonales ordinaires au sens de l' art. 393 al. 1 let. a CPP . Certes, l'accès au dossier pénal peut comporter, comme on l'a vu, le risque d'un détournement de la procédure d'entraide. Toutefois, contrairement à ce qu'estime l'OFJ, si l'autorité cantonale de recours ne peut pas connaître des recours formés directement contre les décisions de l'autorité d'exécution en matière d'entraide judiciaire, sa cognition est libre et complète, et s'étend à l'ensemble des questions de droit (art. 393 al. 2 let. a CPP ; DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER, Kommentar StPO, n° 38 ad art. 393). Le grief de violation du droit administratif fédéral, y compris de l'EIMP, peut donc être soulevé dans ce cadre, et l'autorité de recours est alors tenue de l'examiner. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'une question de droit administratif doive être examinée par une autorité pénale (par exemple lorsqu'il s'agit d'examiner l'obligation de diligence en rapport avec une infraction par négligence), ce qui n'en fait pas pour autant une cause de droit administratif. Les risques liés aux pratiques divergentes entre les autorités cantonales peuvent par ailleurs être palliés par l'intervention, en dernière instance, du Tribunal fédéral. Admettre la possibilité d'un recours à la Cour des plaintes présenterait en outre des difficultés lorsque celui-ci porte également sur des questions de procédure pénale (telle que l'admission de la qualité de partie plaignante) pour lesquelles cette autorité n'est pas compétente.

E. 2.3

La jurisprudence précitée doit ainsi être précisée en ce sens que la contestation sur le droit de la partie plaignante de consulter le dossier d'une procédure pénale cantonale doit être

soumise à l'autorité de recours cantonale.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, l'arrêt d'irrecevabilité de la Cour des plaintes apparaît conforme au droit fédéral. Le recours doit être rejeté. Conformément à l' art. 66 al. 4 LTF , il n'est pas perçu de frais judiciaires. Les parties intimées n'ayant pas été appelées à procéder, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.